



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

CHARTRE PARTENARIALE

entre

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE
GÉMOZAC ET DE LA SAINTONGE VITICOLE**

et

**LA DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

**DÉFINITION D'UNE POLITIQUE DE
RECOUVREMENT**

AR Prefecture

017-241700632-20260528-26_060-DE
Reçu le 11/06/2026

Entre

la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GÉMOZAC ET DE LA SAINTONGE VITICOLE

représentée par M., Président

Et

la DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES (DGFIP),

représentée par M. BIAIS Fabrice, comptable du Service de Gestion Comptable de Royan.

AR Prefecture

017-241700632-20260528-26_060-DE
Reçu le 11/06/2026

Préambule

La présente charte, élaborée en partenariat entre la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole et le SGC de Royan, définit une politique de recouvrement des recettes.

La finalité de ce partenariat est de gagner en efficacité en matière de recouvrement des titres de recettes, en facilitant notamment les diligences du comptable, contribuant à garantir à la collectivité des ressources effectives et régulières, en conformité avec les prévisions budgétaires.

Pour atteindre cet objectif, les partenaires souhaitent renforcer leur collaboration sur l'ensemble de la chaîne des recettes, depuis l'émission du titre jusqu'à son recouvrement, y compris contentieux.

Ce document fixe les grandes lignes du partenariat, ainsi que les engagements des signataires.

Article 1 – Présentation de la démarche

1.1. Domaine d'action : le recouvrement des créances

Les créances émises au profit de la collectivité sont constatées par un titre qui matérialise ses droits. Il peut prendre plusieurs formes, mais en règle générale, il s'agit d'un acte émis et rendu exécutoire par le Maire, en sa qualité d'Ordonnateur, qui prend la forme d'un titre de recette.

- ✓ Le titre est exécutoire de plein droit ;
- ✓ Il sert de support juridique et comptable aux actions menées par le comptable, seul habilité à recouvrer les créances (article 60 de la loi de Finances de 1963_art L1617-5 CGCT).

1.2. Les moyens mis en œuvre

Le décret n° 2026-141 du 27 février 2026 relatif à l'exercice des mesures d'exécution forcée pour le recouvrement des titres de recettes modifie l'article R. 1617-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et supprime la notion d'autorisation préalable de poursuites. Le comptable public peut donc désormais, par principe, mettre en œuvre les mesures d'exécution forcée nécessaires au recouvrement des créances dont il a la charge

L'ordonnateur conserve toutefois la possibilité de s'y opposer conformément à ses compétences et au principe de libre administration des collectivités locales. L'opposition de l'ordonnateur aux mesures d'exécution forcée peut porter sur tout ou partie des titres émis pendant tout ou partie de la durée de son mandat et doit impérativement faire l'objet d'une décision écrite transmise au comptable et conservée au sein du poste.

Le comptable doit bénéficier pour les créances, de la possibilité, après avoir épuisé les moyens de poursuite mis à sa disposition, de présenter en non-valeur.

1.3. La concertation

Des échanges réciproques d'informations propres à améliorer et à fiabiliser l'exécution du recouvrement seront organisés par les partenaires : organisations de réunions portant sur des thématiques spécifiques, échanges par messagerie, fiches de procédures partagées...

Article 2 – Engagements de la collectivité

2.1. Assurer la qualité des titres de recettes exécutoires

Les titres de recettes doivent être émis conformément aux instructions comptables, à savoir :

- ✓ indication précise de la nature de la créance ;
- ✓ référence aux textes ou au fait générateur sur lesquels est fondée l'existence de la créance ;
- ✓ imputation budgétaire et comptable ;
- ✓ bases de liquidation de la créance de manière à permettre au destinataire du titre d'exercer ses droits ;
- ✓ montant de la somme à recouvrer avec distinction de la TVA en cas d'assujettissement ;
- ✓ désignation précise et complète du débiteur (pour une personne physique : nom, prénom, date et lieu de naissance, et si possible, adresse ; pour une personne morale : SIRET)
- ✓ date à laquelle le titre est émis et rendu exécutoire ;
- ✓ références obligatoires au Livre des Procédures Fiscales et au Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ indications relatives aux modalités de règlement et aux délais et voies de recours.

Il appartient à la collectivité de s'assurer de la qualité de l'émission des titres de recettes, notamment par une identification précise du débiteur, afin de faciliter le regroupement des titres pour un même débiteur.

Ainsi, la gestion de la base de données relative aux tiers devra permettre de référencer chacun d'eux de manière unique grâce à l'attribution d'une référence stable, via la communication systématique de la date et du lieu de naissance pour les personnes physiques (et/ou le numéro NFP) et du numéro SIRET pour les personnes morales.

Pour faciliter et fiabiliser la transmission de ces données de tiers, il est fortement conseillé à la collectivité d'utiliser l'API SFiP (ex-R2P) et d'exploiter le PES retour.

Quant à l'émission des titres de recettes et des rôles, la collectivité est fortement incitée à utiliser le système d'édition proposé par la DGFIP via le PES ASAP Titre et le PES ASAP ORMC xml. Les normes requises sont totalement respectées. (mentions légales, timbre du poste comptable, les divers moyens de paiement dont les plus innovants). De plus, le PES ASAP permet de s'inscrire dans les normes requises pour la facturation électronique.

2.2. Faciliter les démarches du comptable

▪ Régularité des émissions de titres

La CDC de Gémozac s'engage à assurer l'émission régulière des titres de recettes sur l'année, pour une meilleure organisation du recouvrement au sein du poste comptable.

Les recettes perçues par le comptable, reportées sur les relevés des encaissements avant émission de titre, feront l'objet d'une émission de titre dans un délai maximum de 1 mois.

Il s'agit de réduire au minimum, notamment en fin d'exercice, le niveau des recettes restant à régulariser dans un souci de sincérité des comptes. Idéalement, les recettes ne doivent plus être émises au-delà du 15/12 N, mais faire l'objet dans un 1^{er} temps d'un rattachement de recettes (ainsi pas d'impact sur le résultat de la collectivité) puis une émission tout début N+1 des factures réelles.

▪ Développement des moyens modernes de paiement

Dans un souci de faciliter en amont l'encaissement des recettes, l'utilisation des moyens modernes de paiement sera privilégiée.

Sur la base d'un échange au regard de la typologie des recettes, l'objectif consiste à proposer aux usagers des solutions de paiement par internet (Payfip), prélèvement, virement simplifié (instantané) ou carte bancaire.

2.3. Information du comptable

La collectivité communique au comptable toute information utile au recouvrement, relative au débiteur ou à la créance : contentieux, mises à jour d'adresses, recours gracieux présenté par le redevable, tiers solidaires...

Plus particulièrement, dans le cas d'une procédure de surendettement, il est rappelé que seul le comptable est compétent pour réaliser une déclaration de créance. Ainsi, l'ordonnateur s'engage dans le cas où par erreur le mandataire de justice ou la Banque de France s'adresserait uniquement à ce dernier, de transmettre les informations dans les plus brefs délais au comptable.

Elle informe le comptable, dans les plus brefs délais, de toute contestation du titre ou réclamation du redevable.

Article 3 – Engagements du comptable

3.1. Assurer le recouvrement des recettes

Le comptable doit veiller :

- ✓ au recouvrement rapide des créances de la collectivité ;
- ✓ à l'encaissement régulier des chèques qui lui sont adressés ;
- ✓ à exercer toutes diligences à l'encontre des débiteurs compte tenu des informations dont il dispose ;
- ✓ à organiser la recherche de renseignements : adresse, employeur, comptes bancaires, successions, patrimoine... ;
- ✓ à mettre en œuvre les moyens modernes d'encaissement.

3.2. Respecter les seuils de poursuite

La politique générale de recouvrement, convenue entre l'ordonnateur et le comptable, doit être la plus efficace possible. Les choix de sélectivité des actions de recouvrement doivent être partagés par ces deux acteurs.

Les enjeux financiers doivent être repérés.

Compte tenu du coût de la gestion administrative des recettes, il apparaît contre-productif d'émettre des titres de recettes dont le montant est inférieur au "point mort" financier (montant auquel ce coût administratif équivaut au montant du titre).

C'est pour cette raison que « les créances non fiscales des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ainsi que celles des établissements publics de santé, à l'exception des droits au comptant, ne sont mises en recouvrement que lorsqu'elles atteignent un seuil fixé par décret » (article L. 1611-5 du Code général des collectivités territoriales).

Ce seuil est actuellement fixé à 15 euros par l'article D.1611-1 du même Code. [à l'exception des créances des établissements publics de santé pour lesquelles il est de 5 euros].

En regard du respect de l'art D.1611 du CGCT, l'ordonnateur s'engage dans la mesure du possible à cumuler les créances dues par un même débiteur avant d'émettre un titre unique à son égard. Cela afin d'atteindre le seuil de mise en recouvrement de 15 euros. En effet, en dessous de ce seuil, la phase comminatoire amiable (PCA) ne sera pas mise en œuvre. Élément essentiel du recouvrement, la PCA est confiée à un groupement d'huissiers qui effectue pendant 75 jours des relances postales et téléphoniques aux débiteurs.

Une réflexion sur les seuils d'engagement des poursuites est à engager :

- la priorité doit être donnée aux Saisies à Tiers Détenteurs : d'abord auprès des tiers autres que les établissements bancaires (locataires, employeurs,...), et à défaut, auprès d'établissements bancaires.
- Les saisies par voie d'huissiers doivent être réservées principalement aux cotes à enjeux, intervenir qu'en tout dernier lieu, lorsque la SATD ou tout autre moyen n'a pas permis d'aboutir au recouvrement.

Les poursuites contre un même débiteur seront organisées par regroupement de titres lorsqu'un identifiant stable existe.

A titre exceptionnel et pour des dossiers ciblés, les seuils peuvent être adaptés à la baisse par le SGC, au vu des circonstances propres aux dossiers concernés et en fonction des échanges avec l'ordonnateur.

3.3. Gestion sociale des créanciers

Lorsque le comptable accorde des facilités de paiement aux redevables pour des créances sensibles ou présentant un enjeu, il doit en informer la CDC de Gémozac.

Réciproquement, l'ordonnateur renvoie au comptable, le redevable qui demande des délais de paiement : le comptable est le seul habilité à accorder des échéanciers.

3.4. Remise gracieuse

Elle peut être accordée par décision du conseil municipal, de façon partielle ou totale, même si une procédure contentieuse est en cours (les frais engagés sont alors supportés par la CDC de Gémozac).

La remise gracieuse libère définitivement le redevable de la créance et décharge le comptable de sa responsabilité.

3.5. Admissions en non-valeur

L'admission en non-valeur constituant un acte budgétaire et financier, elle doit faire l'objet d'une prévision budgétaire et prend la forme d'une délibération du conseil municipal dans les deux mois qui suivent l'envoi de l'état de présentation par le comptable.

En cas de refus d'admission en non-valeur, la collectivité doit motiver sa décision.

Par ailleurs, au regard de l'article 173 de la loi du 21/02/2022, l'assemblée délibérante peut déléguer l'admission en non-valeur à l'exécutif local, pour des créances de faible montant, moins de 100 euros par créance. En particulier, pour les créances devenues irrécouvrables.

Le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 vient porter ce seuil à 200 euros pour les communes et les EPCI (article D. 2122-7 du CGCT).

La notion d'irrécouvrabilité est définie par l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales. Cette définition, CDC de Gémozac à l'ensemble des créances publiques, vise les créances pour lesquelles :

- les diligences s'avèrent impossibles, vaines,
- ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

Cette définition réglementaire permet d'inclure les créances prescrites, ce qui est conforme à leur nature et à la probabilité très faible de leur recouvrement.

Il s'agit d'une mesure d'apurement budgétaire et comptable qui prend en compte le niveau des enjeux et des risques selon le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics.

L'admission en non-valeur sera présentée dès lors que les diligences effectuées ne permettent pas le recouvrement.

Au regard des seuils de poursuite définis conjointement au §3.2, pour les créances d'un montant inférieur à 15 euros, l'admission en non-valeur sera automatique.

Concernant une créance d'un montant compris entre 15 euros et 200 euros, arrivé à l'étape de la SATD, cette dernière revenant infructueuse impliquera une admission en non-valeur automatique.

AR Prefecture

017-241700632-20260528-26_060-DE
Reçu le 11/06/2026

Quelle que soit la créance et son montant, un procès-verbal de carence dans le cadre d'une saisie-vente impliquera une admission en non-valeur automatique.

Le BOFIP-GCP-21-0043 du 23/12/2021 précise également que « pour les créances d'un montant unitaire inférieur à 40 €, le motif de l'irrecouvrabilité n'a pas à être annoté sur l'état des créances présentées en non-valeur ».

3.6. Régularisations des encaissements avant émission de titre

Afin d'aider la CDC de Gémozac à émettre les titres de régularisation des encaissements avant émission de titre, le comptable communiquera les informations dont il dispose afin de permettre l'identification du tiers ayant acquitté sa dette et de la créance concernée.

3.7. Créances éteintes

Les créances éteintes (clôture pour insuffisance d'actif, effacement dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel) feront l'objet d'un mandat au c/6542 sur demande du comptable sans contestation possible de la part de la collectivité.

Article 4 – Le suivi du recouvrement et des états de poursuite

Le comptable ou le CDL communique à la CDC de Gémozac les états de restes à recouvrer tous les trimestres.

Le comptable informe la collectivité des éventuelles difficultés rencontrées pour l'encaissement des sommes supérieures à 10 000 €.

Article 5 – Durée de la Charte

La présente charte entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle est conclue pour la durée de la mandature en cours, toutefois elle pourra, à l'issue de la mandature, dans l'attente de la signature d'une nouvelle charte, être prorogée par voie d'avenant.

Fait en trois exemplaires,

A..... , le

Le Président,

Le Comptable du SGC de Royan

PUBLIEE LE : 11/06/2026